RÈGLEMENT (CE) N° 417/95 DE LA COMMISSION

du 27 février 1995

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 [3], et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [5],

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 163/95 de la Commission [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 368/95 [7] ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 [9], être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission [10], et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 163/95 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[3] JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.
[4] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[5] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
[6] JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 17.
[7] JO n° L 41 du 23. 2. 1995, p. 39.
[8] JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
[9] JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.
[10] JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1995, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (7)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1103 21 00	176,71	184,00
1104 19 10	176,71	184,00
1104 29 11	130,57	134,21
1104 29 31	157,07	160,72
1104 29 91	100,13	103,78
1104 30 10	73,63	80,92
1108 11 00	215,97	240,79
1109 00 00	392,68	611,65

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

— produits relevant du code NC ex 0714 10 91,

— produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,

— farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,

— fécules d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(5) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(7) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.